



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/539
23 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS
LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF
DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Droit au développement

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES . . .	5 - 10	2
III. CONSULTATIONS AVEC LES SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES	11 - 13	4
IV. CONSULTATIONS AVEC LA BANQUE MONDIALE	14 - 16	4
V. DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET RESTRUCTURATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME	17	5

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale a réaffirmé, à sa cinquantième session (résolution 50/184, du 22 décembre 1995), l'importance que le droit au développement revêt pour chaque individu dans tous les pays, en particulier les pays en développement, en tant que partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

2. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement, qui est énoncée dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986. Elle a prescrit que le Centre pour les droits de l'homme prévoie, dans le cadre des mesures prises pour assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme), un programme de suivi de l'application de cette Déclaration sur le droit au développement et a demandé à être informée à sa cinquante et unième session des activités entreprises par le système des Nations Unies pour mettre en oeuvre cette déclaration.

3. L'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions de développement. Il convient de signaler à ce sujet que le Programme des Nations Unies pour le développement a appuyé le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en désignant un spécialiste hautement qualifié comme coordonnateur du fonds de contributions volontaires se rapportant à ce programme.

4. Le présent rapport est à considérer au regard des dispositions précitées.

II. APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

5. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session (Genève, 18 mars-26 avril 1996), est parvenue pour la première fois à adopter par consensus une résolution consacrant le droit au développement (résolution 1996/15, du 11 avril 1996). Cette première devrait ouvrir de nouvelles perspectives à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Dans sa résolution, la Commission a décidé de charger un groupe intergouvernemental d'experts "d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement, tel que celui-ci est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, sous ses aspects intégrés et multidimensionnels, en tenant compte des conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement créé par [...] sa résolution 1993/22 ainsi que des conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et des quatre autres conférences mondiales (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Conférence internationale sur la population et le développement, Sommet mondial pour le développement social et quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix)". La Commission a en outre décidé que le Groupe de travail

a) Serait créé pour deux ans;

b) Élaborerait des mesures concrètes et pratiques et présenterait un rapport d'activité à la Commission lors de sa cinquante-troisième session; il ferait rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session au sujet de la stratégie, qui devrait comprendre des recommandations sur les nouvelles mesures concrètes à prendre;

c) Comprendrait six experts, proposés par des gouvernements et désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme, suivant une représentation géographique équitable, après consultation des groupes régionaux, et compte tenu de leur compétence et de l'expérience concrète qu'ils auraient acquise dans le domaine sur lequel devait porter leur mandat, qu'ils seraient instamment priés d'accomplir en totalité;

d) Ces experts consulteraient les organes de suivi des traités et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur toutes questions intéressant la réalisation du droit au développement.

6. La première session du nouveau groupe de travail était prévue pour la fin du mois d'octobre 1996.

7. Comme l'a signalé le Groupe de travail sur le droit au développement dans son rapport sur sa cinquième session, tenue en 1995 (E/CN.4/1996/24), la coopération entre les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et le Haut Commissariat aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme s'est heurtée à plusieurs difficultés. On note toutefois, depuis quelque temps, des signes encourageants. Ainsi, un certain nombre d'organismes ont commencé à collaborer ou ont resserré leurs liens. Par exemple, le Haut Commissariat a commencé à coopérer avec la Banque mondiale et les commissions économiques régionales.

8. Il faut rappeler que la mise en oeuvre du droit au développement doit être perçue comme l'instauration d'un ordre où le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques seraient pleinement appliqués. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme reçoit des différentes composantes des Nations Unies des informations variées et complexes où cette notion de droit au développement est diversement interprétée et qui nécessitent une analyse systématique.

9. Tenant compte des éléments nouveaux, le Haut Commissaire aux droits de l'homme prépare actuellement un programme d'action. Ce programme est axé sur deux grandes questions :

- Comment traduire la notion de droit au développement en programmes pouvant être mis en oeuvre au niveau national;
- De quels moyens dispose-t-on pour promouvoir les activités du système des Nations Unies qui visent à donner effet au droit au développement en tant qu'instrument de mise en oeuvre de l'ensemble des droits fondamentaux de tous les individus.

10. Il est capital de reconnaître que le droit au développement est l'un des droits fondamentaux qui ont tous la même importance, sont tous liés et sont tous interdépendants. La participation en est une composante essentielle; elle constitue un moyen de consolider la démocratie sur les plans national et international. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a souligné que la mise en oeuvre du droit au développement devrait aller dans le sens de la lutte contre l'exclusion et la marginalisation sociales, économiques et politiques. Participer au développement devrait permettre à l'individu de s'insérer pleinement dans la vie de sa communauté. Les programmes conçus pour concrétiser le droit au développement doivent donc répondre au triple idéal proclamé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme : démocratie, développement, respect des droits de l'homme.

III. CONSULTATIONS AVEC LES SECRÉTAIRES EXÉCUTIFS DES COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

11. Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les secrétaires exécutifs des cinq commissions économiques régionales se sont réunis le 18 juillet 1996 au Siège de l'ONU pour débattre des possibilités de coopération dans la mise en oeuvre du droit au développement. Le Secrétaire général a pris part à ces consultations.

12. Les secrétaires exécutifs – M. K. Y. Amoaka (Commission économique pour l'Afrique), M. Y. Berthelot (Commission économique pour l'Europe), M. H. El-Beblawi (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale), M. A. Mooy (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique), M. Rosenthal (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes) – ont salué l'initiative du Haut Commissaire, constatant que la réalisation du droit au développement faisait clairement partie de leur mandat.

13. Les participants ont discuté de plusieurs possibilités de coopération, dont l'établissement en commun d'indicateurs et l'organisation de séminaires auxquels participeraient le Haut Commissariat aux droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des organismes nationaux de planification et des experts. Le Haut Commissaire prépare actuellement plusieurs projets visant à faciliter la coopération avec les commissions économiques régionales.

IV. CONSULTATIONS AVEC LA BANQUE MONDIALE

14. Les contacts établis en 1995 entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme et la Banque mondiale ont abouti à l'organisation entre les deux institutions, les 24 et 25 juillet 1996 à Washington, de consultations dont l'objectif était d'étudier les différents aspects d'une coopération éventuelle dans le cadre des programmes de développement durable.

15. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. José Ayala-Lasso, et le Président de la Banque mondiale, M. James D. Wolfensohn, ont souligné qu'il fallait que les deux institutions collaborent étroitement et ont déclaré qu'ils

étaient déterminés à créer les conditions propices pour cela. L'un comme l'autre étaient d'avis que la Banque et le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme devraient collaborer dans les domaines suivants :

- Échange d'informations et coopération pour l'élaboration de projets de pays;
- Échange de compétences pour l'aide à la reconstruction et au développement dans les pays qui s'engagent dans la démocratie;
- Activités des bureaux extérieurs;
- Renforcement des moyens d'action que les pays peuvent mettre en oeuvre pour assurer la gestion des affaires publiques et faire respecter la loi et les droits de l'homme;
- Éducation dans le domaine des droits de l'homme.

16. Les consultations entre les deux institutions se sont avérées substantielles et fructueuses et ont donné au personnel de la Banque et du Haut Commissariat/Centre pour les droits de l'homme l'occasion de mieux connaître les programmes et les méthodes de travail de l'autre entité.

V. DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET RESTRUCTURATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

17. La restructuration du Centre pour les droits de l'homme est largement conçue en fonction du droit au développement. Ainsi, un service de la recherche et du droit au développement a été créé pour traiter de tous les aspects de la concrétisation de ce droit. L'objectif est de mettre au point une stratégie intégrée et multidimensionnelle qui, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, visera a) à faciliter l'adoption de mesures par les organes compétents des Nations Unies, les institutions internationales d'aide au développement et de financement et les organisations non gouvernementales, b) à promouvoir la mise en oeuvre par les pays du droit au développement, l'action étant coordonnée avec des responsables nommés par le pays intéressé, c) à répertorier les obstacles aux niveaux national et international, et d) à sensibiliser le public à la teneur et à l'importance du droit au développement, notamment par l'information et l'éducation.
